

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA GASCO

Route de L' Quesnoy
59144 Gommegnies

Références : -
Code AIOT : 0010011359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SA GASCO implanté Lieu-dit :ZAC du Porche du Val d'Auron 18340 Plaimpied-Givaudins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA GASCO
- Lieu-dit :ZAC du Porche du Val d'Auron 18340 Plaimpied-Givaudins
- Code AIOT : 0010011359
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GASCO est un distributeur de fluides frigorigènes.

L'entreprise bénéficie d'un récépissé de déclaration du 11/07/2019 au titre des rubriques 1185, 4719, 4715 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks - rubriques 4715 (hydrogène) et 4719 (Acétylène)	Autre du 11/07/2019, article déclaration	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Transfert fluide frigorigène - personnel qualifié	Règlement européen du 16/04/2014, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
8	Comportement au feu des bâtiments - rubriques 4715 et 4719	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - rubriques 1185, 2718, 4715 et 4719	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 2718)	Décret du 06/06/2018, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 2 et 3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rétention de la zone de transfert	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Inscription sur le portail Fgas	Règlement européen du 07/02/2024, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 2718)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique ICPE 2718)
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024
Prescription contrôlée : 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces

substances ou mélanges
2. Autres cas
Constats : Constat du 9/11/2023: La quantité de déchets dangereux stockée est supérieure au seuil de l'autorisation (1 t) de la rubrique 2718. L'exploitant a mené des actions pour réduire la quantité stockée et lever l'écart mais il doit fournir les BSD pour lever cet écart. Le 11/01/2024, le BSD permettant de justifier l'évacuation des déchets présents a été fourni. Il s'agit du BSD FF-20231222-RSRFF2SZ1. Il met en avant que les déchets suivants ont été évacués le 26/12/2023 et traités le 15/02/2024 (R3 - recyclage organique) par la société TREDI: • cylindre n°6302315 900L 552kg • cylindre n°530899 900L 912kg • cylindre n°50149 900L 831kg • cylindre n°481329 900L 459kg • cylindre n°000016 400L 430kg • cylindre n°000014 400L 370kg • cylindre n°000008 400L 370kg • cylindre n°530957 900L 770kg • cylindre n°50156 900L 729kg Soit 9 cylindres pour un total d'environ 5400 kg. Lors de la visite du 20/03/2025, l'inspection observe qu'il n'y a plus de stockages de fûts de déchets dans la cour du site. Le jour de la visite, seul un cylindre est présent sur le site, représentant une quantité stockée inférieure à 1 t. Constat: l'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection du 09/11/2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks - rubriques 4715 (hydrogène) et 4719 (Acétylène)

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2019, article déclaration
Thème(s) : Situation administrative, quantité de produits présent sur le site
Prescription contrôlée : Vérification des quantités présentes sur le site en référence au récépissé de déclaration du 11/07/2019 : • 4719-2 : 900 kg • 4715-2: 500 kg

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a produit un état des stocks de produits rattachés à la rubrique 4719 (acétylène).

Cet état des stocks précise le nombre de bouteilles, le volume ainsi que la masse de chacune d'elle. L'exploitant a calculé la masse totale associée : 606,25 kg.

Lors de la visite l'inspection confirme cette valeur par le comptage des bouteilles présentes.

Cette masse est bien inférieure à la quantité déclarée en 2019 (900 kg).

Pour ce qui est de l'hydrogène (rubrique 4715), lors de la visite l'inspection constate la présence de 239 bouteilles de 10L et 20 de 20L. Il est à noter que ces bouteilles sont des bouteilles d'azote hydrogéné, dont la concentration en hydrogène est de 5%.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à quelle masse cela correspond.

Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité (en kilogramme) d'hydrogène présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2.

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de

chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

Constat du 09/11/2023 : Le contrôle périodique est échu depuis le 02/08/2023.

Le 18/04/2024, l'exploitant a fourni le compte rendu de contrôle périodique de la rubrique 2718 réalisé le 27/03/2024. Ce rapport faisait état de 4 non conformités majeures.

Le 15/01/2025, l'exploitant a fourni le contrôle complémentaire réalisé le 18/08/2024 par la société Qualiconsult exploitation.

Celui-ci met en avant la levée des non conformités majeures.

L'inspection note néanmoins que le rapport n'a pas amené à vérifier la levée des autres non conformités suivantes:

- art.24 - dimensionnement de la rétention du site
- art.26 - consignes de mise en rétention du site
- art.39 - implantation des moyens d'alerte incendie
- art.44 - présence de réserve de sable
- art.48 - existence d'un réseau séparatif

Lors de la visite l'inspection constate la présence de réserves de sable.

Par ailleurs, la rétention et les moyens d'alerte incendie font l'objet de points de contrôle dédiés du présent rapport.

Un contrôle périodique a été réalisé en 2024 et le contrôle périodique complémentaire des installations a permis de lever les non conformités majeures détectées en 2024.

Constat: l'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection du 09/11/2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a fourni les rapports suivants:

- vérification des installations électriques réalisé le 07/07/2023 par la société APAVE;
- Devis du 17/04/2024 de la société AEB et rapport annoté avec la levée des non conformités détectées en 2023.

Lors de la visite l'exploitant a fourni les rapports suivants:

- rapport de vérification périodique des installations électriques réalisée le 22/06/2024 par la société Qualiconsult exploitation;
- rapport Q19 de vérification d'installations électriques par thermographie infrarouge réalisée le 10/06/2024 par la société Qualiconsult exploitation;
- compte rendu de vérification périodique Q18 réalisée par la société Qualiconsult exploitation.

Ces derniers rapports concluent sur les points suivants:

- absence de risque d'incendie et d'explosion;
- absence d'anomalies thermiques;
- 1 non conformité : porte de coffret détériorée.

Aucun plan d'action pour la levée de cette non conformité n'a été présenté à l'inspection.

Constat: l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour la levée de la non conformité électrique mise en avant dans le rapport de contrôle périodique de la société Qualiconsult exploitation du 22/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3.

Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature

électronique. [...]
Constats : Constat de l'inspection du 09/11/2023: lors du contrôle par sondage du BSFF n°FF-20230516-9TVQYV4M9 l'inspection a constaté que le code du traitement final du déchet, indiqué par les prestataire en charge de l'élimination (R3 - Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) ne correspond pas à celui renseigné par la société GASCO (D10) Lors de la visite du 20/03/2025, l'exploitant reprecise les éléments de sa réponse du 14/03/2024. Depuis 2022, la société en charge du traitement ne réalise plus un traitement D10 mais R3. L'erreur de remplissage venait du fait que la société GASCO n'avait pas eu connaissance à temps des modifications de traitement. L'exploitant n'a pas été en mesure de modifier le bordereau par la suite. Afin de vérifier si cette erreur n'est pas récurrente, l'inspection a vérifié par sondage le bordereau FF-20250103-B8VNYE8YD. Sur ce bordereau, le remplissage avec traitement R3 est bien cohérent entre l'exploitant et la société en charge du traitement. Constat: l'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection du 09/11/2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention de la zone de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention de la zone de transfert
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Constat du 9/11/2023 : La zone de transfert des fluides frigorigènes n'est pas sur rétention. Les

résidus doivent être collectés pour élimination en tant que déchets dangereux.

En juillet 2024, l'exploitant a fourni le devis de la société SASU Diolot daté du 18/05/2024 correspondant aux travaux de réalisation d'une zone de rétention pour la zone de transfert de fluides frigorigènes.

L'inspection a pu, lors de la visite du 20/03/2025, constater que les travaux ont été réalisés.

L'exploitant précise par ailleurs que lors de l'audit incendie du 29/05/2024 réalisé par la société Quardina, il avait été constaté l'absence de mise en rétention d'une partie du bâtiment construit en 2023. Des travaux ont été effectués sur la zone de stockage extérieure ("préau") afin que la rétention soit possible : ajout d'une longrine en pourtour de la zone abritée. L'exploitant a fourni la facture du 18/09/2024 et l'inspection a pu constater la présence de la longrine lors de sa visite.

Constat: l'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection du 09/11/2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transfert fluide frigorigène - personnel qualifié

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Transfert fluide frigorigène - personnel qualifié

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements fixes ou les exploitants d'unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques détenant les certificats prévus à l'article 10, de façon que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits.

Cette obligation s'applique aux exploitants des équipements suivants:

- a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération fixes, de climatisation fixes et de pompes à chaleur fixes;
- b) les circuits frigorifiques des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques;
- c) les équipements fixes contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- d) les équipements fixes de protection contre l'incendie;
- e) les appareils de commutation électrique fixes.

2. L'entreprise qui utilise un conteneur de gaz à effet de serre fluorés immédiatement avant son élimination prend des dispositions pour que les éventuels gaz résiduels soient récupérés en vue d'en garantir le recyclage, la régénération ou la destruction.

3. Les exploitants de produits et d'équipements non énumérés au paragraphe 1, y compris les équipements mobiles, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, prennent des dispositions pour que les gaz soient récupérés, dans la mesure où cela est techniquement possible et n'entraîne pas de coûts disproportionnés, par des personnes physiques dûment qualifiées, afin d'en permettre le recyclage, la régénération ou la destruction, ou pour qu'ils soient détruits sans récupération préalable.[...]

Constats :

Constat du 09/11/2023 : Le personnel, effectuant les opérations de transfert des fluides frigorigènes de bouteilles vers des fûts, ne dispose pas d'attestation de capacité. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document justifiant que le personnel effectuant ces opérations est dûment qualifié.

En réponse au constat, l'exploitant a répondu qu'il considère qu'il n'a pas à disposer d'attestation de capacité et s'appuie pour cela sur un mail du 04/01/2024 de son syndicat professionnel (SNEFCCA) dans lequel il argumente au regard de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et la définition d'opérateur (6°) qui selon lui ne liste pas les transferts de déchets de fluides entre bouteilles et conteneurs chez un distributeur.

Dans sa réponse du 05/06/2024, s'appuyant sur le retour du ministère (DGPR), l'inspection précise que le f) du même article, qui mentionne : "Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes", amène bien à ce que ce soit applicable aux opérations effectuées par l'exploitant.

L'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection du 09/11/2023 est maintenu.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document justifiant que le personnel effectuant les opérations de transfert des fluides frigorigènes de bouteilles vers des fûts est dûment qualifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments - rubriques 4715 et 4719

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

arrêté ministériel du 12/02/1998 (rubrique 4715)

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

arrêté ministériel du 10/03/1997 (rubrique 4719)

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Constats :

Ces prescriptions s'appliquent sur la partie de bâtiment construite en 2023, où sont stockés l'acétylène et l'azote hydrogéné à 5% classés respectivement au titre des rubriques 4719 et 4715.

L'exploitant a fourni en amont de la visite et lors de la visite plusieurs documents:

- Fiches techniques des panneaux de toiture (JI Roof PIR et JI 45-333-1000)
- Fiche technique du bardage (JI 25-267-1070 Creux d'onde et JI 70-450)
- Fiche technique des trappes de désenfumage (bluebac pneu)
- Fiche technique de l'isolant du bardage (Rockbardage)
- Fiche technique des portes du bâtiment

A la lecture de ces documents l'inspection constate que:

- les panneaux de toiture ont une classe de résistance au feu B-s1,d0
- l'isolant de bardage d'épaisseur 110 mm est de classe de résistance A1 (incombustible)

Ces documents ne fournissent pas d'information:

- sur le caractère coupe feu 2h des équipements;
- sur le caractère incombustible des matériaux (hors isolant du bardage).

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de toutes les prescriptions concernant le comportement au feu du bâtiment où sont stockés l'acétylène et l'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - rubriques 1185, 2718, 4715 et 4719

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>arrêté ministériel du 04/08/2014 (rubrique 1185)</u> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...] <u>arrêté ministériel du 04/08/2014 (rubrique 2718)</u> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;[...] <u>arrêté ministériel du 10/03/1997 (rubrique 4719)</u> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

arrêté ministériel du 12/02/1998 (rubrique 4715)

4.2.1 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène liquide

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites,
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- 1 extincteur CO₂ de 6 kg.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

4.2.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Lors de la visite du 20/03/2025, l'inspection constate que les stockages d'hydrogène et d'acétylène se trouvent dans l'extension du bâtiment construite en 2023.

Dans ce local, il a pu être observé les équipements suivants:

- 1 extincteur à roues de 50kg;
- 1 extincteur CO₂ de 6kg;
- plusieurs extincteurs à poudre de 9kg.

Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 18/11/2024, ce que confirme la facture de la société Extinctor du 28/11/2024 et l'annotation sur les extincteurs.

Par ailleurs l'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs dans le bâtiment historique. Pour ceux-ci, le dernier contrôle figurant sur l'équipement date de 2023.

L'exploitant précise qu'ils ont bien été contrôlés en 2024, néanmoins compte tenu de leur marque (Sicli), et de l'arrêté du 21 juin 2023 portant mise en demeure de la société Chubb France de retrait du marché d'extincteurs portatifs, le vérificateur n'a pas pu officialiser son contrôle. En

conséquence l'exploitant a prévu de remplacer ces équipements. Il présente le devis associé à ce remplacement.

Enfin l'inspection a pu observer la présence d'une borne incendie à l'extérieur du site ainsi que de deux RIA mis en place en 2024 dans les bâtiments.

Par ailleurs l'exploitant précise que suite à l'inspection de 2023 il a procédé à un audit de ses installations incendie, réalisé par la société Quardina. Le rapport daté du 29/05/2024 a été présenté à l'inspection.

Cet audit l'a amené à mettre en place une détection incendie (déclencheurs manuels, détecteurs optiques de fumée et détecteur linéaire de fumées) dans les bâtiments. Il présente l'attestation de mise en service par la société SCTI le 4 mars 2025.

Constat : Les extincteurs présents dans le bâtiment historique n'ont pas fait l'objet de contrôles dûment tracés depuis 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Inscription sur le portail Fgas

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 34

Thème(s) : Autre, Importation de HFC

Prescription contrôlée :

Un portail central appelé «F-gas» devrait être mis en place et géré par la Commission pour la gestion des quotas de mise sur le marché de HFC, l'enregistrement des entreprises concernées et la déclaration de toutes les substances et de tous les équipements mis sur le marché, en particulier lorsque les équipements ont été préchargés en HFC qui n'avaient pas été mis sur le marché avant d'être chargés. Afin de garantir que seuls les négociants effectifs puissent s'enregistrer sur le portail F-gas, il convient d'établir des conditions spécifiques. Un enregistrement valable sur le portail F-gas devrait constituer une licence, qui est une exigence

essentielle prévue par le protocole pour la surveillance du commerce de HFC et la prévention des activités illégales à cet égard.
Constats : L'exploitant a fourni son extrait du portail EU Fgas et du système de licence HFC pour le commerce d'HFC. Ce document est datée du 06/07/2024. L'exploitant a procédé à son enregistrement sur le portail F-gaz en juillet 2024. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite